

192

Jeudi 29 janvier 1948.

Représentation des intérêts
yougoslaves au Chili.

(Confidentiel)

Département politique. Proposition du 23 janvier 1948.

I.

Au début du mois d'octobre 1947, le Chili expulsa le chargé d'affaires de Yougoslavie, M. Cunja et M. Jakasa, secrétaire de légation, en alléguant qu'ils avaient fomenté une grève des mineurs. A la suite de cet incident, le gouvernement yougoslave décida, le 11 octobre, de rompre ses relations diplomatiques avec le Chili. Le 21 octobre, le gouvernement chilien rompit ses relations avec l'U.R.S.S. et la Tchécoslovaquie, dans le but de combattre l'agitation communiste et probablement pour éviter que les intérêts yougoslaves ne fussent représentés par la Russie ou un de ses alliés.

Sur instructions de son Gouvernement, M. Ristic, ministre de Yougoslavie en Suisse, a demandé, le 17 janvier, si le Conseil fédéral accepterait de représenter les intérêts yougoslaves au Chili. Après avoir examiné cette question sous tous ses aspects, le département politique propose d'accepter le mandat dont la Yougoslavie désire nous charger.

II.

25 000 Yougoslaves vivent au Chili. Ce sont pour la plupart des artisans et des petits agriculteurs. Notre légation ne pourrait s'en occuper sans augmenter son personnel. Toutefois, cela n'entraînerait pour nous aucuns frais, car la Yougoslavie serait obligée de nous faire des avances pour les couvrir. Le département politique a cependant hésité à proposer d'accepter pareille mission d'un mandant dont le régime de dictature totalitaire vise des buts et emploie des méthodes qui sont en contradiction absolue avec nos conceptions. En outre, il est possible que Belgrade s'intéresse plus aux communistes militants qu'à la grande majorité paisible de la colonie yougoslave au Chili. Ceci pourrait nous conduire à des malentendus soit avec la Yougoslavie, soit avec le Chili. Toutefois, le département politique et la légation à Santiago sauront parer aux difficultés qui pourraient surgir. D'ailleurs la crainte de ces difficultés ne devrait pas l'emporter. Des considérations politiques d'un ordre plus élevé doivent prévaloir.

La courtoisie internationale exige qu'on accepte les demandes de protection diplomatique. Nous conformant à cette règle, nous n'avons jamais refusé de telles missions, même pendant la guerre, et même si le mandat qu'on nous confiait pouvait, du point de vue politique, être une charge pour la Suisse. En refusant d'accéder à la demande yougoslave, nous abandonnerions

- 2 -

cette politique traditionnelle. En outre, le précédent ainsi créé nous empêcherait, plus tard, d'accepter des mandats de ce genre ou, si nous le faisons, nous exposerait à des reproches difficiles à réfuter. Enfin, notre refus serait remarqué dans le monde entier; la Yougoslavie en serait d'autant plus froissée et pourrait considérer notre décision comme un geste inamical.

A ce propos, il faut encore tenir compte des considérations suivantes. Nous avons toujours insisté sur la situation particulière de la Suisse. Nous avons relevé que, grâce à notre neutralité perpétuelle, nous étions en mesure de rendre à la communauté des nations des services qu'on ne pouvait attendre d'aucun autre Etat. La demande de la Yougoslavie vient à l'appui de notre thèse, car elle révèle que le plus militant des Etats de l'Est pense en premier lieu à la Suisse, lorsqu'il s'agit de tenir le rôle d'intermédiaire entre les nations. De plus, cette requête montre qu'on suppose que la Suisse est le pays qui suscitera le moins de méfiance de la part du Chili. La demande yougoslave vient à point, car elle nous permet d'affirmer encore la position particulière de la Suisse et sa neutralité, dans le monde entier. Nous avons donc intérêt à accepter la tâche que la Yougoslavie désire nous confier.

Il va de soi que pour remplir cette mission, nous devons nous assurer l'agrément du gouvernement chilien.

Pour ces raisons, le Conseil fédéral autorise le département politique:

1. à informer la légation de Yougoslavie à Berne que le Conseil fédéral est prêt à assumer la représentation des intérêts yougoslaves au Chili, si le gouvernement chilien donne son agrément à cette représentation.
2. à requérir l'agrément du gouvernement chilien.

Extrait du procès-verbal au département politique (en cinq exemplaires) pour exécution.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

